



Arrêté n°243/25
Nature de l'acte : 8.3 Voirie

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20/05/2025
ID : 069-216901413-20250520-ARRETE243_25-AR



Arrêté permanent de la circulation

INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT « SAUF RIVERAINS » **RUE VICTOR HUGO (VOIRIE COMMUNALE)**

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDÉRANT que sur la rue Victor Hugo à Mornant, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit de la circulation « sauf riverains » pour des raisons de sécurité,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
L'arrêté n°179/25 est abrogé.

ARTICLE 2 :
La circulation rue Victor Hugo est interdite « sauf riverains » du numéro 1 au 26 de la rue.

ARTICLE 3 :
Les prescriptions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le Maire de la commune de Mornant, le service de la Police municipale de la commune de Mornant, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliatiions seront adressées à :

- * Madame la Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant,
- * COPAMO, service voirie, pour information.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 20 mai 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux grands projets, à la voirie,
aux espaces publics et aux réseaux,

Jean-François FONTROBERT

